



DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE
ET DE L'ENVIRONNEMENT DE BOURGOGNE

Dijon, le 29 décembre 2008

Groupe de Subdivisions de Côte d'Or
29, rue Louis de Broglie – 21000 DIJON

Affaire suivie par Hélène HARFOUCHE

Téléphone : 03.80.28.84.60

Télécopie : 03.80.28.84.61

Courriel :helene.harfouche @industrie.gouv.fr

Site internet : www.bourgogne.drire.gouv.fr

G:\ENVIRONNEMENT\Documents communs\Installations Classées\
Etablissements\Francano\APrecod2008\rapportcodesrt-2008.doc

HH/CL/2008.776

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES
en CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES
Séance du 15 janvier 2009

OBJET : Demande reçue le 15 mai 2008 de la société FRANCANO INDUSTRIES
Installation de traitement de surface sur le territoire de la commune de TALMAY

REFERENCE DU DOSSIER : Transmission directe à la DRIRE.

I - PETITIONNAIRE

1.1 - Identité :

Raison sociale	: SA FRANCANO INDUSTRIES
Siège social	: Route de Pontailler 21 270 TALMAY
Adresse de l'établissement	: Route de Pontailler 21 270 TALMAY
Téléphone	: 03 80 47 21 30
Nombre de salariés	: 65
N° SIRET	: 44858643800013
Code NAF	: 285 A ou 2561Z (nouvelle codification)
Activités principales	: Traitement de surface

1.2 - Capacités techniques et financières :

Le chiffre d'affaire pour 2007 s'élève à environ 4 millions d'euros. Les pièces aluminium traitées par FRANCANO INDUSTRIES intéressent à 95% le bâtiment, les 5% restant se partagent entre les secteurs du transport et de l'architecture d'intérieur.

1.3 - Situation administrative :

FRANCANO possède un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en date du 13 octobre 1988.

II - OBJET DE LA PETITION

La société FRANCANO exerce des activités de traitement de surface sous couvert d'un arrêté d'autorisation ancien.

Compte tenu des évolutions de process sur le site (suppression de l'utilisation de l'acide nitrique, ajout de cuves de rinçages), de l'installation de nouveaux équipements (groupes froids, aéroréfrigérants), de l'évolution de la réglementation (nouvel arrêté ministériel sectoriel relatif au traitement de surface du 30 juin 2006 applicable au 1^{er} octobre 2007), il convient de mettre à jour les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en date du 13 octobre 1988.

Pour ce faire, l'exploitant a adressé une mise à jour de son dossier de demande d'autorisation et un bilan de fonctionnement.

III – PRESENTATION SYNTHETIQUE DU DOSSIER DU DEMANDEUR

1. Caractéristiques du site d'implantation

Les activités développées par la Société FRANCANO Industries sont :

- l'anodisation sulfurique de l'aluminium
- l'activité de polissage mécanique pré ou post-anodisation

La société FRANCANO Industries est implantée à TALMAY. L'activité sur le site mobilise environ 65 personnes. Elle est exercée en 3x8 heures 5 jours/semaine et éventuellement le samedi de 5h à 23h. L'usine est en fonctionnement 260 jours par an.

La société produit au maximum 18 000 m² de surface polie par an.

La société a une capacité de production de 1 400 000 m² de surface anodisée par an.

La société FRANCANO est implantée sur une surface de 12 049 m² sur les parcelles n° 65 et 66 de la section AC01 du cadastre.

La surface imperméabilisée est de 7500 m².

2. Classement et situation administrative des IC concernées par la demande:

N° de rubrique	Intitulé	Volume des activités	Régime de classement
2565.2a	<p>Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, etc) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi conducteurs, etc) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surface visées par la rubrique 2564.</p> <p>2. procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium), le volume des cuves de traitement de mise en œuvre étant :</p> <p>a) supérieure à 1500 L → A (1 km) b) supérieure à 200 L, mais inférieure ou égal à 1500 L → DC</p>	1 cuve de dégraissage alcalin : 12 m ³ 1 cuve de décapage alcalin : 12 m ³ 1 cuve de satinage : 24 m ³ 1 cuve de neutralisation : 12 m ³ 6 cuves d'anodisation : 5 x 15 m ³ et 1 x 16 m ³ 1 cuve de coloration clariant : 7 m ³ 1 cuve de coloration bronze : 20 m ³ 1 cuve de coloration or : 14 m ³ Volume total utile des bains : 182 400 L	A
1412.2	<p>Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1.5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température</p> <p>2. la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) supérieure ou égale à 50 t → A (2 km) b) supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t → DC</p>	1 cuve de propane de 25 tonnes de gaz net	D

1611.2	<p>Acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20 %, mais à moins de 70 % de picrique, à moins de 70 % phosphorique, sulfurique à plus de 25 %, oxydes d'azote, anhydride phosphorique, oxydes de soufre, préparations à base d'acide acétique et d'anhydride acétique (emploi ou stockage de).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. supérieure ou égale à 250 t A → (1 km) 2. supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 250 t → D 	<p>100 kg d'acide nitrique à 65 %</p> <p>2000 kg d'acide chlorhydrique 36 %</p> <p>2L acide orthophosphorique 85 %</p> <p>36,4 t acide sulfurique 96 %</p> <p>Quantité totale max : 39 tonnes</p>	NC
2575	<p>Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565.</p> <p>La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW → D</p>	<p>Atelier de polissage utilisant des fluides abrasifs</p> <ul style="list-style-type: none"> - une machine à polir - un touret manuel <p>Puissance installée totale des machines = 80 kW</p>	D
2920.2b	<p>Réfrigération ou compression installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa :</p> <p>2. Dans tous les autres cas :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) supérieure à 500 kW A → (1 km) b) supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW D 	<p>2 compresseurs d'air en substitution de puissance absorbée unitaire 22 kW</p> <p>1 groupe froid de puissance absorbée 209 kW</p> <p>2 aéroréfrigérants de puissance absorbée unitaire 10.8 kW en alternance</p> <p>un nouveau groupe froid d'une puissance absorbée égale à 225 kW</p> <p>Puissance absorbée totale : 500 kW</p>	D

Il est à noter que FRANCANO est soumis à la directive IPPC 96/61/CE du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution.

Rubrique IPPC	Rubrique ICPE correspondante	Intitulé	Volume des activités
2.6	2565	<p>Traitement de surface des métaux et matières plastiques</p> <p>Installations de traitement de surface de métaux et matières plastiques utilisant un procédé électrolytique ou chimique, lorsque le volume des cuves affectées au traitement mises en œuvre est supérieur à 30 m³.</p>	<p>Volume utile total des bains : $192 \times 0.95 = 182,4 \text{ m}^3$</p> <p>Volume total réel des cuves : 192 m^3</p>

3. Synthèse de l'étude d'impact présentée par l'industriel

INTEGRATION DANS L'ENVIRONNEMENT

Le bâtiment est de style classique : charpente et bardages métalliques. Un traitement paysager est réalisé aux abords de l'usine.

EAU

Position de l'exploitant

- Consommation

- L'alimentation en eau du site est assurée depuis deux sources d'eau :
- Le réseau public d'eau potable
 - Le pompage dans la rivière la Vingeanne

Trois compteurs permettent d'enregistrer la consommation de l'entreprise :

- un compteur pour les usages sanitaires
- un compteur pour les usages industriels
- un compteur pour l'usage traitement de surface

L'eau de la Vingeanne est obtenue au moyen de 2 pompes :

- L'une d'un débit maximal de 25 m³/h destinée à l'alimentation en eau de la chaîne de traitement
- L'autre d'un débit maximal de 120 m³/h destinée à l'alimentation des RIA

L'utilisation de l'eau est affectée ainsi pour l'année :

	Eau de ville / an	Eau de la Vingeanne / an
Besoins sanitaires	500 m ³	-
Besoins industriels	9 500 m ³	100 000 m ³
CONSOMMATION ANNUELLE	10 000 m ³	100 000 m ³
TOTAL		110 000

- La ligne de traitement comporte 6 fonctions rinçage.

La consommation spécifique d'eau pour la chaîne de traitement de surface s'élève à 6,98 l/m²/fonction de rinçage (FR), ce qui répond aux exigences de l'article 21 de l'arrêté du 30 juin 2006 qui prévoit un maximum de 8L/m²/FR.

- Rejets

➤ Eaux résiduaires

Toutes les eaux issues du fonctionnement de FRANCANO passent par la station d'épuration avant rejet dans la Vingeanne.

Le principe de fonctionnement reste celui d'une épuration par insolubilisation des métaux en milieu alcalin par ajout de soude, avec concentration des boues d'aluminium sur filtre presse pour un envoi en valorisation en cimenterie.

Le volume journalier traité est de 227 m³. Une autosurveillance des rejets est réalisée avant leur rejet au milieu naturel. Les teneurs en sortie d'ouvrage sont conformes et même en deçà des prescriptions inscrites dans l'arrêté sectoriel du 30 juin 2006, applicables à un rejet direct.

Les rejets de l'usine ne modifient pas la qualité de fond du milieu même sur des traceurs représentatifs de l'entreprise comme les sulfates et l'aluminium.

Une étude de faisabilité technico-économique du rejet 0 sur le site de FRANCANO a été menée courant septembre 2007. La solution de rejet liquide nul n'est pas économiquement acceptable si l'on considère les investissements lourds déjà réalisés depuis 2003.

➤ Eaux sanitaires

Elles sont raccordées à la station d'épuration de Talmay

➤ Eaux pluviales

Les eaux pluviales de la partie adjacente à la rivière ainsi que les eaux de la cour arrière du site se rejettent dans la Vingeanne. Les eaux pluviales de la zone parking des véhicules se rejettent dans le réseau des eaux pluviales communal sur la rue de Pontaillier

Analyse de l'inspection

• Consommation d'eau

➤ La consommation d'eau a très fortement diminué. L'utilisation de l'eau pour les usages du traitement de surface sont en nette régression avec **une réduction de 56 % sur la décennie**.

Le refroidissement est maintenant en circuit fermé ce qui diminue considérablement le pompage dans la rivière. La consommation annuelle autorisée est de 110 000 m³/an.

➤ La consommation spécifique de FRANCANO est en nette diminution. Elle était de 12 L/m²/FR en 1997 et elle s'élève aujourd'hui à 6,98 L/m²/FR. Cette consommation spécifique doit être calculée une fois par an et son calcul doit être tenu à la disposition de l'inspection.

Les modalités de consommation de l'eau sont reprises au chapitre 4.1 du projet d'arrêté préfectoral joint en annexe.

• Rejets

➤ Eaux résiduaires

Le débit du rejet des eaux résiduaires a été divisé par 2; il est de 227 m³/j en moyenne sur l'année 2007.

Les résultats d'autosurveillance de l'eau montrent que FRANCANO Industries respecte les valeurs de l'arrêté du 30 juin 2006 et les valeurs issues des MTD.

Nous proposons de mettre à jour les seuils de l'arrêté préfectoral de FRANCANO afin qu'ils correspondent à ceux indiqués dans l'arrêté du 30 juin 2006 et à l'activité actuelle de FRANCANO.

Le principal changement de la décennie dans les activités de FRANCANO est le remplacement du poste de neutralisation nitrique par un poste de neutralisation sulfureuse, ce qui a amené :

- **la suppression de 21 tonnes par an de nitrates rejetées en rivière** avec l'ancienne formulation
- la récupération croisée des bains actifs entre neutralisation et anodisation.

Ces modifications de process conduisent l'inspection à proposer de rendre trimestrielle la surveillance des nitrites.

Les sulfates sont inhérents au procédé utilisé et bien qu'utilisant les meilleures techniques disponibles, l'exploitant n'est pas en mesure de respecter les valeurs fixées par l'arrêté préfectoral actuel, soit 250 mg/l correspondant au seuil de potabilité. La diminution du débit du rejet entraîne une augmentation de la concentration. En effet, les résultats d'autosurveillance montrent que le rejet se situe plutôt vers 3000 mg/L avec un flux de 750 Kg/j.

L'exploitant a démontré qu'un flux de 800 kg/j de sulfates ne dégrade pas la qualité de la rivière. Nous proposons de retenir la valeur de 800 kg/j et de porter la concentration limite à 4000 mg/L afin d'anticiper une augmentation de la concentration du fait de la réduction du volume.

Par ailleurs, nous proposons une surveillance trimestrielle pour les hydrocarbures conformément à l'arrêté ministériel du 30 juin 2006. Nous proposons de ramener à une périodicité trimestrielle la surveillance des chlorures mais nous abaissons le seuil à 200 mg/L (critère de potabilité) au lieu de 250 mg/L.

Les normes de rejet proposées et les modalités d'autosurveillance de l'eau sont reprises respectivement au chapitre 4.3 et 9 du projet d'arrêté préfectoral joint en annexe.

➤ Eaux pluviales

La surface imperméabilisée est faible. Nous proposons que les eaux des parkings des véhicules susceptibles d'être polluées, transitent par un séparateur d'hydrocarbures avant rejet au réseau des eaux pluviales.

AIR

Position de l'exploitant

Les sources d'émissions principales sur le site sont les suivantes :

- Vapeurs des bains
- Poussières émanant de la polisseuse
- Gaz de combustion du propane

- Vapeurs des bains

Des mesures ont été réalisées en 2007 en deux points au dessus des bains :

- Point 1 : aval de l' extracteur captant les effluents en bordure de 2 bains de décapage et de satinage
- Point 2 : au débouché de la hotte d'aspiration, munie d'un diffuseur en faïtière, captant les effluents des bains d'eau déminéralisée et additifs

Le point 1 se trouve en amont du point 2 sur la chaîne de traitement. Les valeurs obtenues sont reportées dans le tableau suivant :

	Mesure au rejet	Seuil AP 1988	Seuil Arrêté 30 juin 2006
Acidité totale	Point 1 : 0,04 mg/Nm ³	0,5 mg/Nm ³	0,5 mg/Nm ³
	Point 2 : 0,5 mg/Nm ³	0,5 mg/Nm ³	
Alcalins	Point 1 : 0,7 mg/Nm ³	10 mg/Nm ³	10 mg/Nm ³
	Point 2 : 0,6 mg/Nm ³	10 mg/Nm ³	
Débit sur gaz secs	Point 1 : 31 420 m ³ /h	40 000 m ³ /h	-
	Point 2 : *	23 000 m ³ /h	-

*La vitesse du gaz au débouché n'a pu être réalisée au point 2 en 2007 mais en 2002 la valeur était de 8240 m3/h.

Les rejets canalisés respectent les valeurs prescrites par l'arrêté préfectoral du 13 octobre 1988 et les valeurs de l'AM du 30 juin 2006.

- Poussières émanant de la polisseuse

L'activité de polissage n'existe pas en 1988. Elle a été déclarée en préfecture en 1989.

Des mesures ont été réalisées dans le circuit d'extraction des gaz en aval du filtre cyclonique. Les valeurs montrent que le rejet est conforme à la réglementation en vigueur. Ces mesures sont reportées dans le tableau suivant :

	Concentration (mg/Nm³)	Flux (g/h)	Seuil AM 30 juin 2006 (mg/Nm³)	Seuil AM 2 février 1998 (mg/m³)	Seuil arrêté type 2575 (polissage)
Alcalinité	1	0,3	10	-	-
Acidité	0,1	6	0,5	-	-
Ti	0,004	0,02	-	-	-
Mg	0,05	0,29	-	-	-
Mn	0,01	0,06	-	5 si Sb+ Cr+ Co+ Cu + Sn + Mn+ Ni + V+ Zn >25g/h	-
Cu	0,11	0,64	-	5 si Sb+ Cr+ Co+ Cu + Sn + Mn+ Ni + V+ Zn >25g/h	-
Al	0,302	1,75	-	-	-
Poussières	4,8	27,6	-	100 mg/m ³	150 mg/Nm ³

- Emissions diffuses

Le dosage des poussières de bois, d'acide sulfurique et du chrome hexavalent en ambiance de travail a été réalisé par le service Action Santé Travail de la Côte d'Or.

Identification du prélevement et durée	Résultat (mg/m ³)	VME (mg/m ³)	%VME
Ambiance Poussiere bois 7h24 mn	0,41	1	41
Ambiance Chrome VI * 7h	0,0013	0,05	2,6
Individuel Acide sulfurique 8h	0,006	1	0,6
Ambiance Acide sulfurique 7h37 mn	0,013	1	1,3

* Le chrome hexavalent est nécessaire pour l'analyse des bains de colmatage. Il est utilisé au laboratoire en bac de 6L

VME : valeur moyenne d'exposition destinées à protéger des effets à termes estimées sur la durée d'un poste de travail de 8h

Les résultats des mesures effectuées relèvent des pourcentages faibles pour la majorité des prélèvements ; conformément aux recommandation du Ministère du Travail, aucune action spécifique n'est à prendre si la situation n'évolue pas.

- Gaz de combustion du propane

La combustion du gaz propane de la chaudière et des aérothermes a un impact négligeable sur l'environnement.

- Odeurs

Le site de FRANCANO n'apparaît pas être le siège d'odeurs qui pourraient être perçues à l'extérieur du site d'activités.

Analyse de l'inspection

Les rejets atmosphériques de FRANCANO respectent les valeurs préconisées par l'utilisation des meilleures techniques disponibles.

Du fait de la suppression du bain nitrique nous proposons de modifier l'arrêté préfectoral en supprimant les normes de rejet, le surveillance des Nox et la mesure du débit des gaz issus du bain nitrique.

Les normes de rejets atmosphériques sont prescrites à l'article 3.2 du projet d'arrêté préfectoral joint en annexe.

L'autosurveillance annuelle des rejets atmosphériques est prescrite à l'article 9.2.1 du projet d'arrêté préfectoral joint en annexe. Une évaluation annuelle des émissions diffuses est également prescrite à cet article. Ces points proviennent de l'application de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006.

BRUIT

Position de l'exploitant

Les sources sonores sont principalement liées :

- Aux véhicules qui entrent et sortent du site
- Aux équipements de compression et réfrigération
- Aux extractions
- A la polisseuse
- A la manutention

La situation de l'établissement, au regard des nuisances sonores, est la suivante :

		Niveau sonore (dB(A)) mesuré	émergence	AP FRANCANO 1988	Niveau sonore réglementaire max (arrêté janvier 1997)	Emergence réglementaire max (arrêté janvier 1997)
JOUR	1	47	-	65	70	*
	2	61	Non mesurée	65	70	5
	3	65.5	-	65	70	*
	4	65	7.0	65	70	5
NUIT	1	47	-	55	60	*
	2	61	Non mesurée	55	60	3
	3	62	-	55	60	*
	4	60	17	55	60	3

* pas de ZER proche

L'impact sonore engendré par FRANCANO est non-conforme à l'arrêté du 23/01/1997.

Le niveau sonore est non-conforme en période nuit pour les points 2 et 3. De plus il existe une tonalité marquée au point 2 dont la durée d'apparition excède 30 % de la durée d'exploitation du site.

Cette tonalité marquée est due au fonctionnement des aérothermes. L'exploitant propose la plantation de thuyas de forte densité sur la rive gauche de la Vingeanne afin d'atténuer la tonalité marquée au point 2.

Enfin, l'émergence réglementaire est dépassée au point 4 en période jour et en période nuit. Cependant, l'émergence n'a pas été mesurée directement chez le riverain. A ce jour aucune plainte n'a été enregistrée à propos d'éventuelles gênes sonores.

La végétalisation de la berge le long de la rive gauche permettrait de supprimer la tonalité marquée au point 2. La SARL ETABLISSEMENT FRANCANO est propriétaire du parcellaire du site de FRANCANO et de la parcelle située sur la rive gauche de la Vingeanne.

Analyse de l'inspection

Les niveaux sonores et les émergences ne sont conformes ni à l'arrêté du 23/01/1997 ni à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter datant de 1988.

Des habitations sont présentes à 12 m au sud (point 4) et 80 m au nord (point 2). Cependant la zone nord n'a pas été étudiée comme une zone à émergence réglementée (ZER).

Il est à noter que seul le point 4 a fait l'objet de mesure d'émergence.

Nous proposons qu'une nouvelle campagne de mesures sonores soit réalisée dans les 6 mois qui suivent la mise en application de l'arrêté préfectoral. Toutes les mesures devront être prises afin de respecter les niveaux sonores et les émergence en zone à émergence réglementée en particulier dans les zones relatives aux points 2 et 4 où des riverains sont proches.

Les valeurs retenues pour les niveaux sonores et la réalisation d'une campagne de mesure sont reprises aux chapitre 6.2 et 9.2.5 du projet d'arrêté préfectoral joint en annexe.

DECHETS

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Code déchets	Désignation	Désignation interne	Conditions de stockage sur site	Quantité annuelle produite	Mode d'élimination
20 03 01	Déchets municipaux en mélange	Ordures ménagères	Benne extérieure 30m ³	26 tonnes	Destruction en centre autorisé
20 01 21*	Tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure	éclairage	bac	60 Kg	Traitement du mercure et valorisation des éléments
15 01 10*	Emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus	Emballages souillés	Containers / fûts / bonbonnes dans les locaux sur rétention	130 Kg	Valorisation/ élimination
16 05 06*	Produits chimiques de laboratoire à base de ou contenant des substances dangereuses, y compris les mélanges de produits chimiques de laboratoire	Produits chimiques de laboratoire	Containers / fûts / bonbonnes dans les locaux sur rétention	10 Kg	Traitement et valorisation

20 01 33*	Piles et accumulateurs	Piles et accumulateurs	bac	18 Kg	Recyclage
19 12 02	Métaux ferreux	ferrailles	Benne	12 t	valorisation
19 12 03	Métaux non ferreux	aluminium	Benne	22 t	valorisation
15 01 01 15 01 02	Emballages en papier/carton Emballages en matières plastiques	emballages	Benne extérieure 30 m3	60 t	valorisation
15 01 03	Emballages en bois	Emballages en bois	Benne extérieure 30 m3	18 t	valorisation
11 01 10	Boues et gâteaux de filtration	Boues hydroxydes	Benne à l'intérieur du local station	2 400 t	valorisation
12 01 14*	Boues d'usinage contenant des substances dangereuses	Boues de polissage	Benne 7 m3	7 t	élimination
11 01 98*	Autres déchets contenant des substances dangereuses	Boues de curage de bassin	Benne 10 m3	18 t	élimination

Une opération de tri sélectif est réalisée sur le site de FRANCANO. Elle permet la séparation des cartons, plastiques, métaux et matières organiques.

Analyse de l'inspection

Il est à noter que l'exploitant n'a pas trouvé de filière de valorisation pour les boues de polissage (aluminium+ coton).

Les modalités de gestion des déchets sont reprises au chapitre 5.1 du projet d'arrêté préfectoral joint en annexe.

TRAFIG

Position de l'exploitant

Le trafic engendré par FRANCANO correspond à 10 camions par jour et 120 véhicules légers par jour soit 7,4 % du trafic poids lourd et 9 % du trafic véhicules légers. Les livraisons et expéditions sont exclusivement assurées sur la plage horaire 5h00- 19h00.

Il est à noter que le trafic VL généré par FRANCANO est soumis à un effet de pic durant les heures de changement d'équipes.

Analyse de l'inspection

L'impact de FRANCANO sur le trafic routier est limité.

SANTE PUBLIQUE

Position de l'exploitant

L'impact des installations de l'usine a été évalué sur la santé des populations avoisinantes.

Les premières habitations se situent à 80 m au Nord et 12 m au Sud des limites de propriétés de FRANCANO.

L'inventaire des risques et leur hiérarchie montrent que les activités de FRANCANO ont des effets limités sur la santé des riverains. Les expositions les plus probables et les plus risquées sont :

- Les émissions sonores
- L'ingestion d'eau de surface contaminée physico-chimiquement
- L'inhalation de rejets dans l'air

Les dernières campagnes de mesure des rejets atmosphériques sont conformes.

Les mesures en ambiance de travail sont conformes.

L'inventaire des risques et leur hiérarchie montrent que les activités de FRANCANO ont des effets limités sur la santé des riverains.

Analyse de l'inspection

FRANCANO ne possède aucun produit毒ique (hors produits de laboratoire stockés en petits conditionnements).

Tous les produits corrosifs ou irritant sont stockés sur rétention.

Les rejets aqueux et atmosphériques sont conformes à la réglementation.

Les émissions de FRANCANO sont globalement faibles et ne présentent pas de risque pour la santé publique.

4. Synthèse de l'étude des dangers

Position de l'exploitant

- Le site FRANCANO se situe dans la zone d'alea inondation relative à la Vingeanne. Aucun règlement afférent à cette zone n'est établi.
 - Une analyse foudre a été réalisée en 2008, elle conclue que le bâtiment principal est auto-protégé contre la foudre et recommande :
 - une interconnexion entre les différentes structures et les différents ceinturages
 - une équipotentialité entre le groupe froid et un pilier de la structure
 - Après analyse de l'accidentologie il est possible de conclure que :
 - le risque rejets de substances dangereuses est prédominant dans les secteurs du traitement de surface
 - le risque incendie est prédominant dans le secteur du polissage et résulte de l'émission de poussières
- Ces deux scénarii ont été étudiés en détail dans le dossier.

Pollution accidentelle

L'origine de cette pollution peut être :

- Fuite sur les canalisations et cuves de stockage

les vannes et canalisations font l'objet de vérifications périodiques internes.
- Opération de dépotage des produits neufs

La zone de dépotage sera placée sur rétention de 17 m³, la rétention est munie d'un point bas relié à une alarme. Lorsque cette dernière se déclenche, une vérification du pH est effectuée et le liquide présent dans la rétention est évacué de façon adaptée.
- Erreur de manipulation ou non respect des consignes en atelier

Le stockage des produits en atelier est réduit au strict minimum. Les capacités de stockage sont toutes associées à des capacités de rétention étanches. L'atelier possède une surface imperméabilisée étanche. Les règles de circulation sont édictées par la réglementation transport de matières dangereuses par route.
- Débordement de la station

Les cuves font l'objet de détection de niveau haut par le biais de flotteurs. Tout niveau hors zone est détecté et fait l'objet d'une alarme à l'automate.

Des rétentions étanches sont aménagées et sont munies de déclencheurs d'alarmes pH en point haut et en point bas.
- Rétention sous chaîne

La rétention possède :

 - un point bas muni d'une détection
 - un revêtement étanche et résistant à l'agressivité des produits
 - un volume suffisant pour confiner le plus grand des deux volumes suivants : 50% des bains polluants ou 100% de la plus grosse des cuves
- Eaux d'extinction d'incendie

Le débit d'eau majorant en cas d'incendie correspond à l'extinction de l'atelier de TS soit 210 m³/h pendant 2h. Les calculs D9 et D9A concluent sur la nécessité de la rétention de 453 m³ d'eau d'incendie.

La rétention serait assurée par la rétention sous chaîne et le bâtiment lui-même. Pour ce faire les soubassements en dur du bâtiment seront utilisés et de nouveaux soubassements seront créés. Un muret étanche en aggloméré coulé de hauteur 20 cm sera ainsi réalisé. Les pas de portes seront surélevés et les deux regards présents au sein du bâtiment seront rehaussés de 7 cm.

Risque incendie

Quelle que soit la nature du sinistre la combustion des matériaux aurait pour conséquence :

- La création d'un flux thermique
- Le dégagement de gaz malodorants, irritants ou toxiques

- L'apparition d'un panache de fumées contenant des suies mais également des gaz de combustion

Les dangers à envisager sont donc

- Un effet thermique
- Une pollution des eaux par le rejet dans le milieu naturel des eaux d'extinction d'incendie
- Une pollution atmosphérique

La modélisation de l'incendie a été réalisée pour deux cas précis : l'incendie du local emballages (cartons, palettes de bois, polyéthylène solide) et l'incendie du stockage de fuel.

Les flux thermiques engendrés par la combustion du stockage de fuel ou du local emballages ne sortent pas des limites de propriété. Aucun effet domino n'est à craindre d'un stockage sur l'autre.

Le débit d'eau majorant en cas d'incendie correspond à l'extinction de l'atelier de TS soit 210 m³/h pendant 2h. Ce débit serait atteint grâce au poteau incendie présent au sud du site complété par le pompage au niveau de la rivière la Vingeanne. La présence d'une ligne à haute tension rend dangereux le positionnement des services de secours face à la Vingeanne.

Des extincteurs et des RIA sont répartis sur le site :

- Des extincteurs à CO₂ : 83 Kg
- Des extincteurs ABC : 186 Kg
- Des extincteurs à eau : 12 L

Analyse de l'inspection

L'article 9 de l'arrêté du 30 juin 2006 indique les installations comportant des stockages de substances toxiques doivent être équipées d'un bassin de confinement.

FRANCANO ne possède pas de stockage de substances toxiques.

Les caractéristiques de la zone de dépotage sont reprises à l'article 7.4.7 du projet d'arrêté préfectoral joint en annexe.

Les modalités de rétention des eaux d'extinctions sont reprises à l'article 7.5.5.1 du projet d'arrêté préfectoral joint en annexe.

Les besoins en eau en vue d'une intervention en cas d'incendie sont de 210 m³/h. L'exploitant a indiqué que les services de secours ont visité le site. Les services de secours ont demandé la mise en place d'une aire d'aspiration 8mx8m afin de pouvoir stationner les camions. **Ce point est repris à l'article 7.5.3 de l'arrêté préfectoral joint en annexe.**

La nécessité d'une consigne pour guider les services d'intervention du fait de la présence de la ligne à haute tension est reprise à l'article 7.5.4 du projet d'arrêté préfectoral joint en annexe.

5. Notice hygiène et sécurité

L'entreprise compte une soixantaine de personnes.

Les mesures atmosphériques en ambiance de travail sont conformes à la réglementation.

6. Les conditions de remise en état proposées

Les conditions de remise en état proposées par l'exploitant sont :

- Maintien en l'état de fonctionner des utilités du site
- Démontage des installations de production fixes et mobiles
- Récupération des matières premières et des emballages neufs
- Elimination du site de l'ensemble des déchets
- Fermeture des accès
- Elimination des produits en fin d'exploitation
- Traitement des cuves et des canalisations ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux
- Démantèlement des équipements

Ces mesures n'appellent pas de remarques particulières.

IV – ANALYSE ET PROPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'analyse de l'inspection et les propositions sont données pour chaque thème dans le chapitre précédent et reprises dans le projet d'arrêté préfectoral joint en annexe.

VIII – CONCLUSION

Compte tenu de ce qui précède et conformément aux dispositions de l'article R 512-25 du code de l'environnement, le rapporteur propose au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques d'émettre un avis favorable à la demande d'autorisation sollicitée sous réserve du respect des prescriptions du projet d'arrêté préfectoral.

L'Inspecteur des Installations Classées



H.HARFOUCHE